

REGLEMENT CONCERNANT LES ASSEMBLEES CITOYENNES

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Sur la proposition de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers,

arrête:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Définition

¹ Sept assemblées citoyennes sont constituées sur l'entier du territoire communal : une pour chacune des anciennes localités de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin, et quatre sur le territoire de l'ancienne commune de Neuchâtel, selon le découpage territorial fixé par [le plan annexé au présent règlement](#).

² Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne du périmètre dans lequel elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

³ Les associations de quartiers, les sociétés, associations, commerces et autres organismes locaux peuvent participer aux assemblées citoyennes, sans droit de vote.

Art. 2 – Buts

¹ Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

² Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

³ Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

CHAPITRE II : BUREAU DES ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 3 – Constitution

¹ Chaque assemblée citoyenne se dote d'un Bureau composé de 3 à 9 membres résidant dans la zone de compétence de l'assemblée citoyenne concernée. Chacune d'entre elles détermine le nombre de membres que comptera le Bureau.

² Les Bureaux sont nommés pour 4 ans, deux ans après le début de la législature communale, afin de garantir le bon fonctionnement et d'assurer une certaine continuité, indépendamment du renouvellement des autorités.

³ Les membres du Bureau sont désignés par un tirage au sort parmi les personnes présentes à la séance de constitution ; les personnes ainsi désignées disposent du droit de refuser leur désignation.

⁴ Un tirage au sort complémentaire peut être organisé lors de chaque réunion des assemblées citoyennes afin de remplacer les membres démissionnaires du Bureau en cours de législature. Le tirage au sort complémentaire est obligatoire si le nombre de membres du Bureau est inférieur à 3.

⁵ Une fois constitué, le Bureau répartit lui-même et en son sein les fonctions de président-e, vice-président-e et secrétaire.

⁶ Les membres des Bureaux reçoivent une indemnité de présence identique à celle versée aux membres du Conseil général pour chaque séance du Bureau et des assemblées citoyennes.

Art. 4 – Incompatibilités

Les membres du Conseil communal, les membres du Conseil général ainsi que les membres suppléants du Conseil général ne peuvent siéger au sein des bureaux des assemblées citoyennes.

Art. 5 - Attributions

Les Bureaux ont les attributions suivantes :

- a) la fixation des dates de réunion des assemblées citoyennes, selon une planification annuelle ;

- b) la réception des propositions des citoyen-ne-s par le biais de l'administration ;
- c) l'établissement de l'ordre du jour de l'assemblée citoyenne, avec priorisation des objets cas échéant ;
- d) l'organisation, avec le soutien de l'administration, des délibérations ;
- e) la présidence des réunions, avec l'appui de l'administration ;
- f) la validation et la transmission du procès-verbal décisionnel à la Chancellerie ;
- g) la transmission des mandats citoyens adoptés par l'assemblée à la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers du Conseil général ;
- h) la transmission des résolutions adoptées par l'assemblée aux autorités destinataires ;
- i) la communication avec les résident-e-s de la zone concernée ;
- j) la possibilité de proposer à l'assemblée citoyenne de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, dans le respect du présent règlement.

² Dans un but d'échange sur les expériences locales et d'amélioration des processus, des représentant-e-s des Bureaux des différentes assemblées citoyennes se réunissent périodiquement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEES CITOYENNES

Art. 6 - Réunions

¹ Les assemblées citoyennes se réunissent en principe deux fois par année, sur la base d'une planification annuelle décidée par les Bureaux des assemblées citoyennes, en coordination avec l'agenda des autorités.

² Les membres du Conseil communal et de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peuvent participer aux réunions des assemblées citoyennes, avec voix consultative.

³ L'organisation d'assemblées supplémentaires est soumise à l'approbation de la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

Art. 7 – Convocations

¹ L'administration invite la population des zones concernées à participer aux réunions des assemblées citoyennes par le journal officiel de la Ville et par les voies et moyens à disposition, notamment les panneaux d'affichage officiels, les guichets d'accueil de quartier, le site internet et par tout autre moyen dédié.

² Pour la séance de constitution des assemblées citoyennes, un courrier est envoyé en sus à chaque ménage de la zone concernée.

³ L'invitation mentionne le délai utile et les modalités applicables pour le dépôt, de manière anticipée ou spontanée, des éventuelles propositions à débattre.

Art. 8 - Dépôt anticipé des propositions de mandat citoyen, projet citoyen et résolution

¹ Toute personne pouvant participer aux assemblées citoyennes selon l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, peut soumettre à son assemblée citoyenne des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution en lien avec une thématique locale.

² Les propositions doivent être déposées, en version écrite ou électronique, auprès du guichet d'accueil de la zone concernée, au plus tard 20 jours avant la prochaine réunion de l'assemblée citoyenne. Celui-ci les transmet immédiatement au Bureau.

³ Si nécessaire, le personnel des guichets d'accueil et les délégué-e-s de quartier aident et soutiennent les habitant-e-s en vue de faciliter le dépôt des propositions.

Art. 9 - Dépôt spontané durant les réunions

¹ Toute proposition peut également être déposée durant les réunions, sous le point de l'ordre du jour dédié à cet effet.

² La proposition de mandat citoyen ou de projet citoyen déposée spontanément fait l'objet d'un bref développement par son ou ses auteur-e-s. Puis l'assemblée citoyenne procède à un vote d'entrée en matière.

³ En cas d'entrée en matière par l'assemblée, le Bureau est chargé d'analyser les tenants et les aboutissants de la proposition, cas échéant avec l'appui de l'administration, et de la porter à l'ordre du jour de la

séance suivante, afin de la soumettre au vote de l'assemblée.

⁴ Lorsque la proposition porte sur une résolution dont l'auteur-e ou les auteur-e-s estiment qu'elle revêt un caractère urgent, l'assemblée se prononce en premier lieu sur l'urgence. Si celle-ci est acceptée, l'assemblée traite immédiatement de la résolution. Si l'urgence est refusée, la proposition de résolution est traitée conformément aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 - Déroulement des débats / Délibérations

¹ Le ou la président-e conduit les débats. Il ou elle peut se faire accompagner dans cette tâche par un modérateur ou une modératrice mis-e à disposition par l'administration.

² Les auteur-e-s des propositions de mandat citoyen, de projet citoyen ou de résolution déposés de manière anticipée présentent et expliquent leurs propositions à l'assemblée.

³ Une discussion est ensuite ouverte au terme de laquelle la proposition est soumise au vote de l'assemblée.

⁴ Les propositions sont adoptées à la majorité simple des voix des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée citoyenne conformément à l'article 1.

⁵ Les propositions déposées lors de la précédente séance et sur lesquelles un vote d'entrée en matière est déjà intervenu sont immédiatement mises en discussion puis soumises au vote de l'assemblée.

Art. 11 - Mandat citoyen - Définition

Par mandat citoyen, on entend la proposition demandant à l'autorité communale la mise en œuvre ou la réalisation d'une mesure ou d'un dispositif concernant le périmètre considéré.

Art. 12 - Mandat citoyen – Procédure

¹ Les assemblées citoyennes adressent les mandats citoyens au Conseil général, par sa Commission des assemblées citoyennes et des quartiers.

² En fonction de la nature du mandat citoyen, la Commission des assemblées citoyennes et des quartiers peut :

102

- a) l'attribuer pour règlement au Conseil communal comme objet de sa compétence ;
- b) l'adresser pour étude et rapport au Conseil communal ;
- c) la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général ;
- d) la soumettre avec son préavis au Conseil général pour prise en compte ou rejet.

³ Dans les cas visés à l'alinéa 2, lettres b et c, un rapport écrit doit être présenté dans un délai en principe maximal de six mois.

Art. 13 - Projet citoyen - Définition

¹ Par projet citoyen, on entend la décision d'une assemblée citoyenne de mettre en œuvre sous sa conduite une initiative ou un projet, à but non lucratif, qui réponde à un besoin local identifié et qui soit réalisable dans le cadre du budget alloué, en vue notamment d'améliorer la vie et la cohésion sociale au sein du périmètre considéré.

² L'assemblée citoyenne désigne en son sein les personnes chargées de porter le projet retenu dans les limites du budget alloué par l'assemblée citoyenne.

³ Le projet réalisé fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer les conditions et modalités éventuelles de poursuite et de reproductibilité ailleurs dans la commune. L'administration se charge de cette mission.

Art. 14 - Projet citoyen – Financement

Pour le financement de la mise en œuvre des projets citoyens qu'elle décide, chaque assemblée citoyenne dispose annuellement d'un montant fixe de CHF 5'000.- augmenté d'une part variable correspondant à CHF 1.50 par habitant-e domicilié-e dans son périmètre d'action.

Art. 15 – Résolution

¹ Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant le périmètre concerné ou la commune de Neuchâtel dans son ensemble, leur gestion ou leur développement.

² Les assemblées citoyennes peuvent en tout temps adresser une résolution aux autorités ou instances concernées.

Chapitre IV : COORDINATION AVEC L'ADMINISTRATION

Art. 16 – Rôle du Service de la population et des quartiers

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la population et des quartiers :

- a) appuie les Bureaux des assemblées citoyennes dans la préparation des séances plénières ;
- b) assure la gestion du secrétariat des Bureaux ;
- c) assure, en collaboration avec le Service de la communication, la convocation des habitant-e-s en vue des réunions plénières ;
- d) renseigne les citoyen-ne-s sur les possibilités de déposer des propositions auprès de l'assemblée citoyenne ;
- e) réceptionne les propositions des citoyen-ne-s et les transmet aux Bureaux ;
- f) assure le suivi, avec les services communaux, de la mise en place des mesures découlant des mandats citoyens traités ;
- g) assure l'orientation des porteurs des projets citoyens vers les services communaux, notamment le Service de la cohésion sociale, en vue de la mise en œuvre de ceux-ci.

Art. 17 – Rôle de la Chancellerie

En relation avec les assemblées citoyennes, la Chancellerie :

- a) tient à jour le calendrier des dates de réunion des assemblées citoyennes ;
- b) reçoit les mandats citoyens et les résolutions adoptés par les assemblées citoyennes et en assure la transmission à leurs destinataires respectifs ;
- c) assure la communication aux assemblées citoyennes du traitement de leurs propositions ;
- d) verse les jetons de présence aux membres des Bureaux sur la base des décomptes qui lui sont remis ;

102

- e) organise les rencontres périodiques entre représentant-e-s des différents Bureaux ;
- f) assure, en collaboration avec les services communaux, le suivi financier des projets citoyens adoptés par l'assemblée.

Art. 18 – Rôle du Service de la cohésion sociale

En relation avec les assemblées citoyennes, le Service de la cohésion sociale :

- a) met à disposition les locaux nécessaires aux réunions des assemblées citoyennes ;
- b) assure la mise à disposition des moyens d'animation et de médiation nécessaires au bon déroulement des assemblées citoyennes, en particulier lors des séances plénières ;
- c) accompagne les groupes de projet désignés par l'assemblée dans la mise en œuvre des projets citoyens et leur évaluation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Modifications du Règlement général

Les articles suivants du Règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, sont modifiés comme suit :

F. Des assemblées citoyennes et des commissions locales

1. Généralités

Art. 149 – Constitution (alinéa 3, nouvelle teneur)

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Toute personne résidant dans la commune peut participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée citoyenne de la zone dans laquelle elle réside, indépendamment de la qualité d'électeur ou électrice.

Art. 150 – Buts (nouvelle teneur)

¹ Les assemblées citoyennes ont pour but d'être un espace officiel d'échange, de débat et de proposition entre la population, le Conseil général et le Conseil communal.

² Elles débattent de sujets relatifs à la commune et en particulier de thématiques relevant de leur périmètre d'activité respectif.

³ Elles disposent des trois moyens d'action que sont le mandat citoyen, le projet citoyen et la résolution.

Art. 151 – Bureau

Abrogé

Art. 152 – Réunion

Abrogé

Art. 153 – Propositions

Abrogé

2. Commissions d'animation locale (titre modifié)

Art. 155 – Nomination (nouvelle teneur)

¹ Les membres des commissions d'animation locale sont nommés par le Conseil communal au début de chaque période administrative sur proposition de la présidence en fonction de chacune des commissions.

² En cas de vacance, le Conseil communal procède aux nominations complémentaires nécessaires.

³ Les commissions d'animation locale sont composées de 5 à 12 membres.

Art. 156 – Organisation (nouvelle teneur)

¹ Les commissions s'organisent librement.

² Elles tiennent un procès-verbal de leurs délibérations et décisions ainsi qu'une liste des personnes présentes.

Art. 157 – Commission de la Vie locale de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

¹ La Commission de la vie locale de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de :

- a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;
- b) promouvoir les commerces locaux.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 158 – Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche (nouvelle teneur)

¹ La Commission Anim'école de Corcelles-Cormondrèche a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art. 159 – Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux (nouvelle teneur)

¹ La Commission Sport-Culture-Loisirs de Peseux a notamment pour but de :

- a) créer, développer et promouvoir les activités sportives, culturelles et de loisirs dans la localité ;
- b) promouvoir les commerces locaux ;
- c) favoriser les activités de découvertes forestières ou liées à la biodiversité.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la cohésion sociale.

Art. 160 – Commission des activités extrascolaires de Peseux (nouvelle teneur)

¹ La Commission des activités extrascolaires de Peseux a notamment pour but de créer, développer et promouvoir des activités en marge de l'école selon le découpage scolaire prévu.

² Le suivi financier des projets développés est assuré par le dicastère en charge de la formation.

Art. 20 – Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT DU 1^{ER} FEVRIER 2023